

PINCÉE DE CONSEILS

MOYEN FACILE POUR FAIRE
L'ANALYSE D'UN VIN

Voici un procédé expérimental très simple et très utile pour apprécier à priori la nature des vins. Tout l'appareil consiste en un morceau de papier buvard.

J'emploie, dit M. Gury, un système extrêmement facile pour faire l'analyse d'un vin. Il est vrai approximativement. Mais dans un cas pressé, il est susceptible de rendre des services. Puis on voit tant de vins dans une journée quand on achète, qu'on ne peut faire à chaque sorte de vin une expérience d'un quart d'heure. En moins d'une minute, avec ce système, on arrive au même résultat.

J'ai une petite fiole d'alcali, du papier buvard blanc et épais. Je laisse tomber une seule goutte du vin à expérimenter sur le buvard ; je pose la tache que le vin a produite à plat sur le goulot débouché de la bouteille d'alcali. Voici ce qui se produit :

D'abord, plus le vin est alcoolique, moins il a formé un cercle blanc autour de la tache verte. Cela se comprend. Le papier buvard a agi sur la goutte de vin comme filtre. Par capillarité, il a tiré en son cercle blanc toute la matière fluide du vin, et en a laissé dans le cercle intérieur toute la partie solide, se composant d'extract sec, tannin, matières colorantes, etc. Voilà pour l'alcool.

Maintenant, quant aux matières solides, en prenant le papier, vous remarquez que le cercle intérieur est devenu vert. Posez-le maintenant à la lumière et regardez au travers. Plus le vin sera chargé d'extract sec, plus il aura formé un dépôt sur le papier.

Pour que le vin soit reconnu exempt de matières colorantes, il faut que le cercle extérieur soit resté blanc. S'il est devenu jaune, rose ou autre, c'est que le vin a été coloré artificiellement. Le cercle intérieur doit être vert bouteille, foncé plus ou moins, à proportion de sa couleur.

Ces procédés sont très expéditifs et ne coûtent rien.

CLASSIFICATION SCIENTIFIQUE

Bummer.—S'il vous plaît, ne dérangez pas mes photographies féminines : elles sont classifiées avec soin.

Snobber.—Par ordre alphabétique ?

Bummer.—Non, suivant leur dot.

PAS DE DIFFÉRENCE



Delle Quarantaine à sa jeune amie. Tu vois, je me suis acheté un chapeau comme le tien. Voilà une de ces choses qui ne me trahissent pas, moi. Je sais que tout ce qui te va me va également bien et je n'ai qu'à me régler sur toi.

LA SOIRÉE DE MONSIEUR ET MADAME ONSMARRACHE



UNE CURIOSITÉ JUDICIAIRE

CONTRAT DE MARIAGE EN VERS DÉCLARÉ VALABLE
PAR LE TRIBUNAL CIVIL, EN 1837.

Rien de moins poétique assurément que le style notarial, et c'est avec quelque raison qu'on désire voir disparaître enfin des actes notariés ces locutions usées, ce vieux style des anciens tabellions, dont les circonlocutions ré pondantes et les pléonasmes sont bons peut-être à remplir des rôles, mais ne servent souvent qu'à receler des difficultés et des obscurités fécondes en procès.

Or, voici un notaire, partisan sans doute de la réforme, qui ne s'est pas contenté de vouloir parler français, mais qui s'est fait poète, si toutefois l'œuvre n'est pas due à la plume maligne d'un clerc.

Nous croyons devoir reproduire ce document poético-judiciaire, qui fut soumis au tribunal de Bourgoin, en 1837, à l'occasion d'une question de remploi.

Par-devant X... ont comparu les sieurs et dame X...

Article premier.

Lesquels, ayant promis de se prendre en mariage, Veulent qu'un nœud légal et requis les engage, A peine de dépens et condamnations, Pour être mariés sous les conditions Que d'un commun accord, comme suit, ils arrêtent.

Article deuxième.

Au régime dotal les époux se soumettent, Et les biens de la femme, actuels, à venir, Sont tous constitués sans en rien retenir. Cependant, le futur en pourra passer vente A charge de remploi, pourvu qu'elle consente.

Article troisième.

Son trousseau, composé d'effets, linges, habits Et prisé trois cents francs par les communs amis, L'époux le recevra le jour du mariage : La célébration en deviendra le gage.

Article quatrième.

Le père de l'épouse, en faveur du présent, A sa susdite fille a fait don et présent De quatre mille francs en espèces de France, Que le futur recoit et dont il fait quittance, Plus lui donne ledit six paires de dras fins Six oreillers en plume et quatre traversins, Une commode, un lit, six nappes, vingt serviettes, Trois cuillers en argent, en argent trois fourchettes ; Ces effets, seulement, donnés par préciput, Sont prisés trois cents francs pour fixer le tribut, Sans être aliénés, car l'épouse future

Pourra, s'il lui convient, les reprendre en nature. Ou bien en exiger le prix estimatif. Comme pour le trousseau, le jour du mariage De ces effets donnés vaudra quittance et gage.

Article cinquième.

Et les futurs entre eux se font donation De l'usufruit des biens de leurs successions, Desquels le survivant aura la jouissance : De fournir caution s'accordant la dispense : Mais s'ils ont des enfants, le susdit usufruit De la franche moitié se trouva réduit. Et ainsi convenu, sous toutes garanties, Dont acte fait, passé, lu devant les parties, A Bourgoin, en l'Étude, où se trouvaient présents Les témoins bas nommés, au dit lieu demeurants : Messieurs Louis Ortel, adjoint à la mairie, Antoine Deschenaud, maître d'hôtellerie ; Lesquels, ainsi que nous, et chaque contractant, Après lecture faite, ont signé le présent.

A l'occasion de ce singulier contrat de mariage une grave question de droit s'était élevée devant le tribunal. Voici à quel sujet. Après la mort du père de l'épouse, le mari, qui avait recueilli dans sa succession un mobilier considérable, le vendit, et lorsqu'il voulut en exiger le prix, l'acheteur refusa de payer, sous le prétexte que l'époux devait, aux termes de son contrat de mariage, faire le remploi du prix des biens de sa femme, obligation qui s'appliquait aussi bien aux meubles qu'aux immeubles. Ce système ne prévalut point, et le tribunal décida (*Gazette des Tribunaux* du 13 avril 1837) que l'intention des parties avait été de soumettre seulement la vente des immeubles de la femme à la charge de remploi. Il exprima d'ailleurs son étonnement justifié de l'oubli que le notaire avait fait de la gravité de ses fonctions, en traitant un acte solennel comme un pur badinage.

MAUVAISE PAIE

M. Sanslesou.—Connaissez-vous bien l'homme qui vient de vous parler ?

M. Grossac.—Beaucoup, pourquoi ?

M. Sanslesou.—Croyez-moi, méfiez-vous de lui, il ne paie jamais ce qu'il doit.

M. Grossac.—Vous badinez ; je sais, au contraire, qu'il paie régulièrement et ponctuellement.

M. Sanslesou.—Vous êtes mal informé. Ainsi, je lui ai écrit il y a une quinzaine, lui demandant de me prêter 500, et il me doit encore, une réponse.